NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/668/Add.6
2 juin 1952
FRANCAIS
ORIGINAL :
FRANCAIS - ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Huitième session

Point 4 de l'ordre du jour

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Article --[*] du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques : texte adopté par la Commission à sa 318ème séance, le 2 juin 1952

Article _____

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

[*] Article 9 du projet de pacte contenu dans le rapport de la Commission sur sa septième session.